

AR PREFECTURE

013-24 1300375-20201203-DEL160_2020-DE

Reçu le 07/12/2020



**Avenant à la convention entre
Région Provence Alpes-Côte d'Azur et la Communauté de communes
Vallée Baux Alpilles
portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux
entreprises touchées par la crise COVID 19**

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

représentée par son Président Monsieur Renaud MUSELIER agissant en vertu de la délibération n° 20-.....de la Commission permanente du Conseil régional du 18 décembre 2020

ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Vallée Baux Alpilles représentée par son Président, Monsieur Hervé CHERUBINI, agissant en vertu de la délibération n°.... du Conseil Communautaire en date du *03 décembre 2020* *160/2020*

Ci-après dénommé « la Communauté de Communes Vallée Baux Alpilles »

d'autre part,

VU la délibération n°20-335 du 19 juin 2020 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant la convention type portant délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides aux entreprises de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur aux communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Face à l'ampleur de la crise liée à la propagation du coronavirus Covid-19, le Président de la Région a décidé d'agir de manière inédite et de mettre en place un plan de bataille à la hauteur des besoins, et en complémentarité avec les outils mis en place par l'Etat.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur prend toute sa place de chef de file en matière de développement économique, en articulation étroite avec tous les acteurs pour tenter d'amortir les répercussions de cette crise majeure sur le tissu économique régional.

Certaines communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du territoire ont contribué aux aides régionales de soutien en faveur des entreprises touchées par le Covid-19 déployées par la Région au premier rang desquelles le fonds «COVID-Résistance ». Ces communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre aspirent également, pour certains, à intervenir en complémentarité des mesures régionales pour soutenir les entreprises de leur territoire touchées par les conséquences de la pandémie en mettant en place des aides spécifiques ciblées en étroite coordination avec les aides régionales.

En matière d'aides économiques, le Code général des collectivités territoriales attribue à la Région une compétence exclusive en matière d'aides économiques. Afin de permettre à ces collectivités d'engager des aides complémentaires aux aides régionales, la Région peut déléguer, en vertu de l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales, une partie de cette compétence régionale à une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Afin de rendre plus efficace l'action publique, par délibération de la Commission Permanente du Conseil régional n°20-335 du 19 juin 2020, la Région a décidé, exceptionnellement, à titre temporaire, de permettre aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le souhaitent, d'intervenir de manière ciblée, en complémentarité des aides régionales, en faveur des entreprises de leur territoire impactées économiquement par la pandémie et ses conséquences.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention du 24 juin 2020 signée entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté de Communes Vallée Baux Alpilles autorisant la communauté de communes à mettre en place des aides complémentaires aux aides régionales.

Ces aides continuent à être mises en œuvre. La Communauté de communes Vallée Baux Alpilles souhaite en ajuster certaines modalités :

- **Modification de la date limite des demandes formulées par les entreprises(article 4 de l'annexe)**
- **prise en compte des commerces touchés par les mesures du décret du 29/10/2020 (article 1 et 2 de l'annexe)**

ARTICLE 2

L'article 4 de l'annexe de la convention est modifiée comme suit :

« 4. Procédure :

Demande à faire en ligne sur <https://tpe.initiative-sud.com> avant le 31 décembre 2020 [...] ».

ARTICLE 3 :

L'article 1 de l'annexe « Présentation» de la convention est annulé et modifié comme suit :

« 1.Présentation

En complément du fonds régional Covid Résistance, création d'un fonds de soutien aux entreprises des Alpilles de 2 millions d'euros dans le cadre de la crise sanitaire du Covid 19.

Objet : soutien conjoncturel à la perte d'activité liée à l'épidémie covid 19 en vue de contribuer à la pérennité du tissu économique, structuré à plus de 40 % par des activités de service, essentiellement composé de commerces et de structures de restauration et d'hôtellerie. Plus de 44 % des emplois du territoire sont répartis sur ces activités de service.

Ce fonds de soutien vient en complément de ceux mis en place par l'Etat et la Région Provence Alpes Côte d'Azur et vise à soutenir et accompagner les petites et très petites entreprises (TPE et TTPE) les plus touchées par les conséquences économiques de la crise du coronavirus.

Modalités de gestion : Convention de partenariat avec la plateforme Initiative Pays d'Arles en charge de la gestion opérationnelle du fonds covid Résistance et du fonds intercommunal composé de deux volets :

- Covid Urgence : Une aide d'urgence d'un montant de 1 200 euros pour le 1er confinement de mars et 600 euros pour le 2d de novembre
- Covid Relance : Un plan d'accompagnement de trésorerie remboursable de 1 000 euros, montant inférieur à l'avance de trésorerie du fonds régional Covid Résistance. »

ARTICLE 4 :

L'article 2 de l'annexe « Détail des aides » de la convention est annulé et modifié comme suit :

« 2.Détail des aides :

2.1 Volet Covid Urgence :

L'Aide d'urgence de 1200 euros concerne les entreprises dont l'activité a été arrêtée selon les modalités suivantes :

- Commerce de proximité hors activité de gestion (qualifiée d'autres services par le livre blanc du commerce de proximité de la CCI Pays d'Arles-banques, assurances, immobiliers...) - arrêtés des 14 et 15 mars 2020 fixant la fermeture des activités recevant du public et décret n°2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n°2020-466 du 23 avril 2020.
- Hébergements professionnels – arrêté préfectoral du 4 avril portant interdiction temporaire des locations saisonnières dans le département des Bouches du Rhône jusqu'au 15 avril 2020, complété par arrêté préfectoral du 14 avril 2020 fixant l'interdiction jusqu'au 11 mai 2020.

L'aide d'urgence de 600 euros concerne les entreprises dont l'activité a été arrêtée selon la modalité suivante : Commerce de proximité hors activité de gestion - décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

2.2 Volet Covid Relance :

L'avance de trésorerie d'un montant de 1000 euros fera l'objet d'un remboursement échelonné de 12 à 24 mois (délais définis par le comité d'agrément).

Elle fera l'objet d'un remboursement par l'exploitant à compter du mois d'avril 2021 au regard de l'analyse du CA 2020.

AR PREFECTURE

013-241300375-20201203-DEL160_2020-DE
Reçu le 07/12/2020

Tout ou partie de ce fonds de trésorerie pourra être transformé en subvention non remboursable selon les modalités suivantes :

- Le CA de 2020 est identique à celui de 2019 identique ou avec une diminution comprise entre 0 et 15 % : remboursement de la totalité de l'avance
- Diminution de CA comprise entre 16 et 50% : 50% de l'avance se transforme en subvention, le reste est remboursable de 12 à 24 mois
- Diminution de CA de plus de 51% : l'avance se transforme en subvention en totalité.

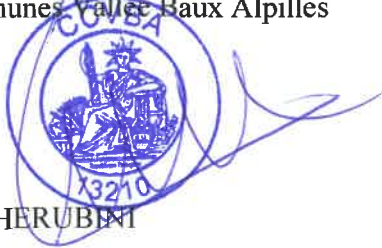
La plateforme Initiative Pays d'Arles pourra être amenée, dans le cadre du recouvrement des échéances, à accorder un rééchelonnement du prêt conduisant ce dernier à ne pas dépasser 30 mois de remboursement. »

ARTICLE 5

Les autres articles de la convention demeurent inchangés et le présent avenant prend effet à la date de sa notification.

Fait à _____, le _____

Le Président de la Communauté
de Communes Vallée Baux Alpilles
d'Azur



Hervé CHERUBINI

Fait à Marseille, le _____

Le Président de la Région
Provence-Alpes-Côte

Renaud MUSELIER